

Commune de SILLY SUR NIED7 rue de l'Ecole
57530 SILLY SUR NIED**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République française

Séance du 18 novembre 2015 à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. Serge WOLLJUNG, Maire

N° de délibération
D2015-09-08**Nombre de conseillers**

- En exercice 15
- Présents 14
- Absents exc. 1
- Absents 0
- Votants 15

Date de convocation
13 novembre 2015**Objet**
Taxe
d'aménagement /
part communale :
exonération des abris
de jardin**Date d'affichage**
20 novembre 2015**Etaient présents**

M. WOLLJUNG S.	M. POINSIGNON G.	Mme BOULANGE R.
M. OLEKSIUK N.	Mme LUBNAU D.	Mme DAUMAIL M.
Mme PIQUEMAL A.	M. GIRARD G.	Mme CAISSUTTI C.
M. MULLER J.-M.	M. FALLITO G.	M. MARTIN M.
Mme MARTIGNON S.	Mme PREVOT N.	

Etaient excusés :

M. MARION Julien : Pouvoir à M. FALLITO Giovanni

Taxe d'aménagement / part communale : exonération des abris de jardin

Par délibération en date du 28 octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 5%, pour la part communale, sur l'ensemble du territoire communal. Pour mémoire, cette taxe a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), supprimée depuis le 1^{er} mars 2012 ; elle est perçue dès lors qu'un projet de construction, soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, génère de la surface de plancher taxable.

Cette taxe a été reconduite au taux de 5% par délibération D2014-07-02 du 30 octobre 2014.

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit une nouvelle exonération facultative, totale ou partielle : les abris de jardins soumis à déclaration préalable (article L.331-9-8° du code de l'urbanisme).

Les modalités de calcul de la taxe d'aménagement ont eu un effet imprévu sur les constructions annexes, essentiellement les abris de jardins, qui ne pouvaient globalement pas bénéficier de l'abattement généralement appliqué sur les résidences principales. Elles sont taxées à 100% pour les parts communales et départementales pouvant atteindre, de façon disproportionnée, quelques centaines d'Euros pour quelques m².

Afin d'alléger la pression fiscale des ménages pour des constructions qui n'ont que peu d'enjeux dans le paysage communal et globalement peu d'impact sur les finances communales, je vous propose d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.331-9 et L.331-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Commune de SILLY SUR NIED

7 rue de l'École
57530 SILLY SUR NIED

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République française

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

d'**EXONERER TOTALEMENT** les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9-8° du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, la présente décision entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2016**.

Fait à Silly-sur-Nied, le 18 novembre 2015

Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied


Signature et cachet